

Ministère de la Santé

Foire aux questions

Version 3 – 15 octobre 2021

Les renseignements contenus dans la présente foire aux questions ont pour but de clarifier les exigences du Règlement de l'Ontario 364/20 (en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario [mesures adaptables en réponse à la COVID-19]*) concernant la preuve de vaccination contre la COVID-19, ainsi que le [Guide relatif à la preuve de vaccination à l'intention des entreprises et des organismes en vertu de la Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario](#) (le « guide du ministère »). Le document ne constitue pas un avis juridique et n'est pas censé être ou fournir une interprétation de la loi. En cas de conflit ou de différence entre ce sommaire et toute loi ou réglementation applicable, la loi ou la réglementation prévaut. Consultez le [Règlement de l'Ontario 364/20 \(Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action\)](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

Ressources

1. Un addenda sera-t-il publié pour les ajouts à la présente foire aux questions?

Le ministère de la Santé mettra continuellement à jour la présente foire aux questions, au besoin, pour soutenir les entreprises et les organismes tout au long du processus de mise en œuvre.

2. Où doit-on soumettre les questions?

Les entreprises et les organismes peuvent soumettre des questions au ministère de la Santé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.ontario.ca/feedback/contact-us?id=25811&nid=98977>.

3. Quelles ressources sont fournies aux entreprises pour la mise en œuvre de ces nouvelles exigences?

Une liste complète des ressources offertes aux entreprises peut être consultée sur la page Web COVID-19 : de l'aide pour les entreprises en Ontario en cliquant [ici](#).

4. Y a-t-il une page de ressources pour le certificat de vaccination à partir de laquelle les entreprises peuvent, notamment, télécharger des affiches?

Le ministère de la Santé a créé une [affiche](#) que les entreprises et les organismes peuvent télécharger pour montrer qu'une preuve de vaccination est requise pour entrer dans le lieu.

5. Le gouvernement fournira-t-il une aide financière aux entreprises et aux organismes sans but lucratif pour les frais de dotation et de formation liés à la mise en œuvre de ce programme?

Ces certificats de vaccination nous donnent la meilleure chance de ralentir la propagation de ce virus tout en nous aidant à éviter d'autres fermetures. Les organismes sont responsables de la mise en œuvre de ces changements, mais il s'agit d'une mesure temporaire et exceptionnelle. Nous utiliserons ces certificats uniquement pendant qu'ils sont nécessaires et pas un jour de plus.

Lieux (entreprises et organismes)

6. Quelle est la liste complète des lieux (c.-à-d. entreprises ou organismes) où les clients doivent fournir une preuve d'identité et une preuve de vaccination complète contre la COVID-19?

- Espaces intérieurs des restaurants, des bars et des établissements servant des aliments et des boissons sans endroits pour danser
- Espaces intérieurs et extérieurs des établissements servant des aliments et des boissons avec des endroits pour danser, y compris les boîtes de nuit, les restaurants clubs ou tout autre établissement semblable
- Espaces intérieurs des lieux de réunions et d'événements avec quelques exceptions
- Espaces intérieurs des installations destinées aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives, y compris les parcs d'attractions et parcs aquatiques, et l'entraînement personnel en conditionnement physique avec quelques exceptions
 - Comprend les salles de conditionnement physique, les installations destinées au conditionnement physique, au sport et aux activités récréatives, les piscines, les ligues, les événements sportifs, les parcs aquatiques et les espaces intérieurs des installations où les spectateurs assistent à des événements
- Espaces intérieurs des casinos, des salles de bingo et d'autres établissements de jeux

- Espaces intérieurs des salles de concert, des théâtres et des cinémas
- Espaces intérieurs des établissements de bains, des clubs de sexe et des clubs de strip-tease
- Espaces intérieurs des pistes de course des hippodromes et des autodromes et d'autres endroits semblables
- Espaces intérieurs où est faite de la production cinématographique et télévisuelle à des fins commerciales avec un public de studio
- Tous les espaces extérieurs suivants ayant une capacité normale de 20 000 personnes ou plus (c.-à-d. un endroit où une capacité de 75 % ne dépasserait pas 15 000 personnes) :
 - Espaces de réunion ou d'événement extérieurs, avec quelques exceptions
 - Installations extérieures destinées aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives, y compris les parcs d'attractions et parcs aquatiques, et l'entraînement personnel en conditionnement physique avec quelques exceptions
 - Comprend les salles de conditionnement physique, les installations destinées au conditionnement physique, au sport et aux activités récréatives, les piscines, les ligues, les événements sportifs, les parcs aquatiques et les espaces intérieurs des installations où les spectateurs assistent à des événements
 - Salles de concert, théâtres et cinémas extérieurs
 - Pistes de course extérieures des hippodromes et des autodromes et d'autres endroits semblables

7. Le gouvernement ajoutera-t-il d'autres entreprises ou organismes à la liste des lieux où une preuve de vaccination est requise pour obtenir l'accès?

La mise en place d'une politique concernant l'utilisation d'une preuve de vaccination; est une étape importante visant à encourager les personnes admissibles en Ontario à se faire vacciner et à donner aux gens les outils nécessaires pour limiter la propagation du virus, afin que nous puissions maintenir la province ouverte et opérationnelle.

Le gouvernement continuera d'examiner les données et les preuves pour s'assurer que des mesures appropriées et efficaces sont en place pour protéger la santé de la population ontarienne.

Politiques relatives à la vaccination

8. Puis-je décider que mon entreprise exigera une preuve de vaccination au point d'entrée pour y obtenir l'accès? Mon restaurant peut-il exiger une preuve de vaccination pour la terrasse extérieure?

Bien que seuls les entreprises et les organismes spécifiés soient légalement tenus de demander à leurs clients une preuve d'identité et une preuve de la vaccination complète contre la COVID-19, le [Règlement de l'Ontario 364/20](#) et le guide du ministère ne les empêchent pas d'établir des politiques ou des exigences supplémentaires concernant leurs clients. Des entreprises ou des organismes pourraient décider de mettre en œuvre des politiques ou des exigences dans une partie de l'entreprise (p. ex., tout le restaurant, y compris la terrasse extérieure). Les entreprises ou les organismes qui envisagent de créer leurs propres politiques ou exigences supplémentaires devraient obtenir les conseils d'un avocat.

Toutefois, tous les Ontariennes et les Ontariens, quel que soit leur statut vaccinal, devraient continuer d'avoir accès aux soins médicaux nécessaires, aux aliments des épiceries et aux fournitures médicales de base.

9. Pourquoi les clients des entreprises et des organismes désignés doivent-ils se faire vacciner, mais que les travailleurs (c'est-à-dire le personnel) n'ont pas à se faire vacciner?

En vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST), un employeur a l'obligation de prendre toutes les précautions raisonnables selon les circonstances pour protéger un travailleur, ce qui comprend la détermination des risques et la mise en œuvre des mesures de contrôle appropriées.

Les travailleurs sont actuellement tenus de porter un équipement de protection individuelle qui protège les yeux, le nez et la bouche si, dans le cadre de la prestation de services, ils doivent se trouver à moins de deux mètres d'une autre personne, à l'intérieur, qui ne porte pas de masque ou de couvre-visage et qui n'est pas séparée par du plexiglas ou une autre barrière imperméable.

Cette exigence est spécialement conçue pour protéger les travailleurs, surtout lorsqu'ils doivent entrer en contact étroit avec de nombreux clients qui ne sont portés pas de masque (p. ex., restaurant, salle de conditionnement physique).

Les entreprises ou les organismes sont également tenus de mettre en œuvre des mesures complètes de santé publique et de sécurité au travail qui visent précisément à assurer la protection de leurs travailleurs.

Les entreprises et les organismes peuvent décider de mettre en œuvre des politiques qui exigent que les travailleurs soient vaccinés.

10. Les entreprises et les organismes sont-ils en mesure de mettre en œuvre des politiques relatives à la vaccination sur le lieu de travail pour les employés?

Les entreprises et les organismes peuvent décider de mettre en œuvre des politiques relatives à la vaccination sur le lieu de travail. Ils peuvent aussi décider de tirer parti des conseils et des technologies de la province pour soutenir la mise en œuvre.

Les entreprises et les organismes devraient consulter leur conseiller juridique avant la mise en œuvre.

11. Quelles sont les exigences relatives à la preuve de vaccination pour les personnes autochtones?

L'Ontario s'engage à collaborer de façon continue avec les collectivités et les organismes autochtones, notamment en s'assurant que les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP) sont pleinement respectés. Un récépissé signé par un fournisseur de santé des Autochtones peut servir de preuve de vaccination.

Un certificat de statut d'Indien ou un certificat d'appartenance à une nation autochtone sur lequel se trouvent le nom et la date de naissance de la personne constitue également une preuve d'identité appropriée.

Questions générales

12. Les espaces extérieurs qui sont couverts par une tente, un auvent, un toit rétractable, etc., sont-ils considérés comme des lieux intérieurs ou extérieurs?

Un lieu est considéré comme étant extérieur si un espace extérieur de l'entreprise ou de l'endroit :

- est couvert par un toit, un auvent, une tente, une marquise ou tout autre élément, et si au moins deux côtés entiers de cet espace s'ouvrent sur l'extérieur et ne sont pas obstrués par des murs ou d'autres barrières physiques imperméables;
- est équipé d'un toit rétractable et que le toit est rétracté, et si au moins un côté entier de cet espace s'ouvre sur l'extérieur et n'est pas obstrué par des murs ou d'autres barrières physiques imperméables.

Il est possible d'avoir des espaces intérieurs dans un lieu extérieur (p. ex., un établissement intérieur servant des aliments ou des boissons à une foire).

13. Si une sortie et une réadmission sont possibles dans un délai limité, est-il nécessaire de montrer des renseignements d'identification à chacune des entrées, ou est-ce suffisant de ne le faire qu'une fois (p. ex., validation de stationnement)?

Les entreprises et les organismes doivent respecter les exigences de l'article 2.1 de l'annexe 1 du [Règlement de l'Ontario 364/20 \(Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action\)](#) en vertu de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#), y compris les suivantes :

- Les clients doivent fournir, au point d'entrée, une preuve d'identité et une preuve de vaccination complète contre la COVID-19 pour entrer dans l'espace intérieur du lieu;
- Ne pas conserver, enregistrer, reproduire, modifier ou divulguer les renseignements fournis par le client ni les utiliser, sauf dans le seul but de confirmer qu'un client est complètement vacciné contre la COVID-19 ou qu'il a droit à une exemption.

Notamment, conserver les renseignements détaillés sur la vaccination dans le dossier de la personne en particulier.

Ces exigences permettront de contribuer à protéger les renseignements sur la santé des particuliers.

14. Les entreprises et les organismes sont-ils en mesure de conserver des renseignements sur la preuve de vaccination?

Selon le [Règlement de l'Ontario 364/20](#), une entreprise ou un organisme ne doit pas conserver, enregistrer, reproduire, modifier ou divulguer toute information fournie par un client relativement à la preuve de vaccination ni l'utiliser, sauf dans le seul but de confirmer qu'un client est complètement vacciné contre la COVID-19 ou qu'il a droit à une exemption.

15. Si une salle de conditionnement physique ou un studio de danse a vérifié le statut vaccinal de ses membres, doivent-ils vérifier leur statut toutes les fois?

Lorsqu'on confirme le fait qu'une personne a été vaccinée, il est important de s'assurer que ses données sur la santé sont protégées. Les entreprises ou les organismes qui veulent créer leurs propres politiques ou exigences supplémentaires devraient consulter un conseiller juridique. Grâce au code QR et à l'application, les entreprises sont capables de rapidement balayer le code à l'entrée de manière sécuritaire

16. Dans le cas des entreprises qui vendent des billets en ligne, faut-il fournir une preuve de vaccination avant l'achat? Des remboursements devraient-ils être accordés si la personne achète un billet, mais qu'elle n'est pas autorisée à entrer?

Lorsqu'une preuve de vaccination complète contre la COVID-19 est requise, le client doit fournir une preuve de vaccination au point d'entrée dans l'espace précis des lieux de l'entreprise ou de l'organisme, y compris dans les espaces de réunion ou d'événement, et non au point de vente, qui peut être un lieu différent ni au moment de l'achat, qui peut avoir eu lieu à une date différente.

Les entreprises et les organismes devraient examiner leur politique de remboursement en ce qui a trait au statut vaccinal et sont invités à consulter un conseiller juridique.

17. Les limites de capacité seront-elles rajustées pour les entreprises concernées?

À compter du 9 octobre 2021 à 0 h 01, les limites de capacité d'accueil ont été levées pour permettre une capacité de 100 % dans les lieux suivants :

- les salles de concert, les théâtres et les cinémas;
- les zones réservées aux spectateurs dans les installations sportives et récréatives (à l'exclusion des gymnases et des entraînements personnels);

- les lieux de réunions et d'événements (les lieux intérieurs de réunions et d'événements devront toujours limiter la capacité au nombre de personnes pouvant maintenir la distanciation physique);
- les hippodromes, les pistes de course automobile et autres lieux similaires;
- les lieux de production commerciale de cinéma et de télévision accueillant un auditoire en studio.

D'autres mesures de santé publique et de sécurité au travail restent toujours en vigueur pour ces lieux. Il peut s'agir du port d'un couvre-visage, du dépistage et de la collecte de renseignements sur les clients pour appuyer la recherche des contacts. Consultez le [communiqué](#) pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Le 25 septembre 2021, à 0 h 01, les limites de capacité d'accueil ont été augmentées dans la majorité des lieux publics intérieurs où une preuve de vaccination est requise. Les limites de capacité d'accueil ont également été augmentées dans certains lieux publics extérieurs. De plus, pour assurer la sécurité des événements extérieurs de grande envergure, une preuve de vaccination est exigée dans les lieux extérieurs ayant une capacité normale de 20 000 personnes ou plus. Consultez le [communiqué](#) pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Le médecin-hygiéniste en chef et le gouvernement continueront d'examiner les données et les tendances des principaux indicateurs de santé publique et de soins de santé afin d'assurer la sécurité des Ontariennes et Ontariens et de réduire au minimum les perturbations pour les entreprises.

18. Les récépissés de vaccination peuvent-ils être plastifiés ou redimensionnés?

Les récépissés peuvent être plastifiés, mais ne peuvent pas être modifiés de manière à affecter la substance du document. La plastification du certificat peut avoir une incidence sur la lisibilité du code QR. La plastification du code QR ou le fait de le placer derrière une surface lustrée peut faire en sorte que l'application VérifOntario indique un écran d'avertissement jaune lorsque le code QR est balayé. Si cela se produit, le client ne peut entrer, à moins qu'une autre preuve de vaccination ne soit fournie. Par exemple, le personnel peut demander au visiteur de fournir un certificat de vaccination amélioré émis par le gouvernement, sous forme de document papier ou numérique.

Il n'y a pas de taille standard pour les récépissés de vaccination, mais le récépissé doit être lisible visuellement et le code QR doit pouvoir être balayé. Si une personne veut utiliser un petit récépissé papier (p. ex., sous forme de carte plastifiée), elle doit s'assurer qu'il est visuellement lisible et que le code QR peut être balayé par

l'application VérifOntario. Un code QR illisible donnera lieu à une réponse d'avertissement de l'application VérifOntario, laissant l'entreprise ou l'organisme incapable de vérifier l'admissibilité. L'entreprise ou l'organisme sera tenu par la loi de refuser l'entrer au client ou de lui demander une autre forme de preuve de vaccination (c.-à-d. la version PDF du document).

19. Le « certificat » sera-t-il toujours en vigueur de 6 à 12 mois à partir d'aujourd'hui si ceux qui ont eu deux doses du vaccin n'en obtiennent pas une troisième, au cas où une troisième dose est recommandée pour la population générale?

La nécessité de fournir une preuve de vaccination est une mesure temporaire visant à promouvoir la santé et la sécurité dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Les exigences relatives à la politique seront surveillées et des changements seront apportés au besoin en fonction des données, du contexte de la COVID-19 en Ontario et des conseils du médecin hygiéniste en chef.

Preuve de vaccination

20. Dois-je apporter les deux récépissés ou simplement le récépissé de ma deuxième dose pour montrer une preuve de vaccination?

Un client qui cherche à avoir accès à une entreprise ou à un organisme mentionné dans le règlement doit fournir un récépissé qui indique qu'il est entièrement vacciné. Consultez le [guide](#) pour connaître la définition de « vaccination complète ».

Du 22 septembre au 22 octobre 2021, en plus d'une preuve d'identité, un client doit fournir une version papier ou électronique du récépissé en format PDF.

Après le 22 octobre 2021, en plus d'une preuve d'identité, le client peut fournir une version papier **ou** électronique du récépissé en format PDF ou du certificat de vaccination amélioré avec un code QR pour entrer dans les lieux désignés. Les entreprises et les organismes doivent permettre l'utilisation de l'une ou l'autre des méthodes pour vérifier la vaccination complète (dans le cas d'une inspection visuelle des documents PDF) ou l'admissibilité à l'entrée (dans le cas du balayage des codes QR).

21. Les récépissés qui peuvent être téléchargés à partir du site Web du ministère ont un filigrane. Cette version est-elle requise pour que ma preuve de vaccination soit acceptée?

Toutes les versions du récépissé de l'Ontario sont acceptées comme preuve de vaccination lorsqu'elles sont accompagnées d'une preuve d'identité. Il peut s'agir de

la version reçue sur le site de vaccination ou d'une copie téléchargée sous n'importe quelle forme (p. ex., PDF avec filigrane ou PDF avec code QR).

22. Dois-je faire certifier mon récépissé de vaccination?

Il n'est pas nécessaire de faire certifier le récépissé. Tant que le récépissé provient d'un émetteur approuvé, il est valide aux fins prévues.

Une copie papier ou électronique du récépissé de vaccination démontrant la vaccination complète constitue une preuve de vaccination. Il doit inclure le nom et la date de naissance de la personne, la date de vaccination et le nom du vaccin (marque du vaccin) au moment de la vaccination. À partir du 22 octobre, chaque récépissé aura un code QR unique qui permettra aux utilisateurs de vérifier de façon sécuritaire leur statut vaccinal.

23. Je ne suis pas à l'aise de montrer tous mes renseignements personnels sur mon récépissé. Suis-je en mesure de bloquer certains renseignements?

La modification du contenu du récépissé que vous recevez comme preuve de vaccination n'est pas autorisée et pourrait rendre le récépissé non valide.

De plus, la pièce d'identité doit être présentée dans le cadre du processus afin de correspondre aux dates de naissance et au nom.

La loi interdit à toute personne de conserver l'information partagée pour avoir accès aux lieux en question.

24. Une infection antérieure au virus de la COVID-19 ou un test négatif récent permettent-ils aux personnes qui ne sont pas entièrement vaccinées d'être considérées comme entièrement vaccinées?

Un test de dépistage de la COVID-19 négatif ou une infection récente au virus de la COVID-19 ne sont pas équivalents à une vaccination complète.

Le Comité consultatif national de l'immunisation recommande que les personnes ayant déjà été infectées au virus de la COVID-19 soient immunisées puisque les vaccins les protègent contre une réinfection compte tenu de l'urgence liée aux nouvelles souches et aux nouveaux variants préoccupants, etc.

25. Comment une personne peut-elle prouver qu'elle est entièrement vaccinée si les documents proviennent de l'extérieur de la province ou du pays?

Les clients qui proviennent de l'extérieur de la province ou du pays devront fournir une preuve du fait qu'ils sont entièrement vaccinés contre la COVID-19 et une preuve d'identité pour avoir accès aux établissements précisés.

Une preuve de vaccination de l'extérieur de l'Ontario sera acceptée si le nom et la date de naissance de la personne figurant sur sa preuve d'identité correspondent à ceux sur son récépissé de vaccination et que la personne est entièrement vaccinée conformément à la définition d'« entièrement vaccinée » énoncée dans le guide. Il faudra peut-être présenter un ou plusieurs documents d'information. Les résidents de l'Ontario qui ont reçu leur première dose ou les deux doses du vaccin contre la COVID-19 à l'extérieur de l'Ontario peuvent enregistrer leur dossier de vaccination par l'intermédiaire de leur bureau de santé publique local.

Si le récépissé de vaccination ou la preuve d'identité provenant de l'extérieur du pays est dans une langue que l'entreprise ou l'organisme ne peut utiliser pour vérifier les documents, l'entreprise ou l'organisme peut demander une copie traduite en plus du récépissé original.

Les résidents de l'Ontario qui ont reçu les deux doses appropriées d'un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada à l'extérieur de l'Ontario pourront obtenir un récépissé de vaccination par l'intermédiaire du [portail provincial pour la vaccination contre la COVID-19](#) une fois que les renseignements relatifs à leur vaccination auront été enregistrés par un bureau de santé publique. L'information sur les vaccins non approuvés par Santé Canada se trouve [ici](#).

Les codes QR émis par le Québec, la Colombie-Britannique et le Yukon seront compatibles avec l'application de vérification de l'Ontario pour les entreprises à partir du 22 octobre 2021. On s'attend à ce que les codes QR des autres provinces soient éventuellement compatibles avec l'application de vérification de l'Ontario.

26. Que doivent voir les entreprises lorsqu'elles vérifient des récépissés de vaccination provenant de l'extérieur de la province?

Si la personne ne réside pas en Ontario, le format de la preuve de vaccination peut varier. Peu importe l'origine du récépissé de vaccination, l'entreprise devra suivre le processus décrit dans le guide pour vérifier si la personne est entièrement vaccinée

et si le nom et la date de naissance apparaissant sur le récépissé sont les mêmes que ceux qui sont indiqués sur sa pièce d'identité.

Dans le cadre de discussions avec d'autres provinces, beaucoup s'emploient à revoir leurs justificatifs actuels afin d'établir une disposition standard commune. De plus, les provinces canadiennes explorent l'interexploitabilité des codes QR.

27. Comment puis-je obtenir mon récépissé de vaccination si j'ai reçu ma première ou ma deuxième dose du vaccin contre la COVID-19 à l'extérieur de la province ou du pays?

Les Ontariens qui ont reçu leur première ou deuxième dose de vaccin contre la COVID-19 à l'extérieur de la province doivent communiquer avec leur bureau de santé publique local. Les bureaux de santé publique peuvent aider les personnes qui ont reçu un vaccin à l'extérieur de la province. Ils peuvent vérifier et enregistrer leurs dossiers de vaccination dans le système COvaxON et, si la personne n'a pas de carte Santé de l'Ontario, leur fournir un code d'accès unique appelé ID COVID.

Une fois inscrites, les personnes peuvent obtenir un récépissé de vaccination par l'entremise du portail de vaccination contre la COVID-19 de l'Ontario ou en téléphonant à l'InfoCentre provincial pour la vaccination (ICPV) au 1 833 943-3900. Les personnes ayant des cartes Santé rouges et blanches ou des ID COVID peuvent appeler l'ICPV, une fois inscrites, pour fournir leur numéro de carte Santé ou leur ID COVID. L'agent de l'InfoCentre peut ensuite leur envoyer par courriel une adresse URL sécurisée par laquelle elles peuvent accéder à leur récépissé de vaccination.

28. Les visiteurs de l'étranger et de l'extérieur de la province qui voyagent en Ontario pourront-ils télécharger un code QR après le 22 octobre 2021?

On s'attend à ce que les visiteurs de l'extérieur de la province de l'Ontario ne puissent pas télécharger une version du récépissé. Ils doivent présenter des copies papier de leur preuve de vaccination et une pièce d'identité supplémentaire pour avoir accès aux entreprises et aux organismes désignés.

Les codes QR émis par le Québec, la Colombie-Britannique et le Yukon seront compatibles avec l'application de vérification de l'Ontario pour les entreprises à partir du 22 octobre 2021. On s'attend à ce que les codes QR des autres provinces soient éventuellement compatibles avec l'application de vérification de l'Ontario.

Exemptions médicales

29. Les notes médicales de l'extérieur de la province ou du pays sont-elles valides?

Les documents médicaux provenant de l'extérieur de la province ou du pays seront respectés en Ontario si le nom de la personne, le nom du médecin et les coordonnées du médecin sont fournis. La note doit clairement indiquer qu'il y a une raison médicale pour que la personne ne soit pas entièrement vaccinée contre la COVID-19 et la période effective pour la raison médicale.

30. Existe-t-il une forme standard d'exemption / de note médicale?

Un modèle pour les médecins et le personnel infirmier autorisé (catégorie spécialisée) se trouve ici : [Modèle de déclaration d'exemption médicale à l'immunisation contre la COVID-19 \(gov.on.ca\)](#).

31. Les personnes qui ont des exemptions médicales devront-elles présenter une preuve du test de dépistage de la COVID-19 négatif?

Les personnes qui ont des exemptions médicales ne seront pas tenues de prouver qu'elles ont obtenu un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19.

Le [Règlement de l'Ontario 364/20](#) et le guide du ministère n'empêchent pas les entreprises ou organismes précisés d'établir des politiques ou des exigences supplémentaires à l'intention de leurs clients. Les entreprises ou les organismes pourraient, par exemple, décider d'exiger que les personnes qui ont des exemptions médicales présentent la preuve d'un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19. Les entreprises ou les organismes qui envisagent de créer leurs propres politiques ou exigences supplémentaires devraient obtenir les conseils d'un avocat.

32. Pourquoi les tests de dépistage ne sont-ils pas requis ou fournis par le gouvernement pour les personnes ayant des exemptions médicales?

On s'attend à ce que le nombre de personnes ayant des exemptions médicales qui entrent dans des lieux exigeant une preuve de vaccination soit très faible et, de ce fait, n'augmente pas de façon significative le risque de transmission de la COVID-19 dans ces lieux. Le Règlement de l'Ontario 364/20 et le guide du ministère n'empêchent pas une entreprise ou un organisme en particulier d'établir des politiques ou des exigences supplémentaires à l'intention de leurs clients. Les entreprises ou les organismes pourraient, par exemple, décider d'exiger que les

personnes qui ont des exemptions médicales présentent la preuve d'un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19.

Les entreprises ou les organismes qui envisagent de créer leurs propres politiques ou exigences supplémentaires devraient obtenir les conseils d'un avocat.

33. L'entreprise ou l'organisme sera-t-il responsable de s'assurer que la raison de l'exemption médicale respecte les lignes directrices provinciales?

Non, l'entreprise ou l'organisme n'a qu'à examiner la preuve d'une raison médicale documentée pour ne pas être vacciné contre la COVID-19. Cela signifie que l'entreprise ou l'organisme doit s'assurer de ce qui suit :

- Le nom de la personne dans la documentation écrite correspond à la pièce d'identité fournie.
- L'identification du médecin ou de l'infirmier autorisé de la catégorie élargie est complète et comprend tous les renseignements suivants :
 - le nom du médecin ou du membre du personnel infirmier autorisé (catégorie spécialisée);
 - un logo ou du papier à en-tête identifiant le médecin ou le membre du personnel infirmier (catégorie spécialisée);
 - une déclaration que la personne a une raison médicale pour être exemptée de la vaccination complète contre la COVID-19;
 - la période de validité de la raison médicale qui doit comprendre la date à laquelle le client demande l'accès à l'entreprise ou à l'organisme.

Le ministère continue de collaborer avec l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, l'Ontario Medical Association et l'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario pour s'assurer que les exemptions médicales sont appropriées.

34. Qu'est-ce qu'une preuve acceptable d'exemption médicale? Les exemptions médicales ou autres sont-elles intégrées à l'application?

Les clients qui bénéficient d'une exemption médicale doivent fournir un document, rempli et fourni par un médecin (désigné comme « MD ») ou par un infirmier autorisé de la catégorie élargie (désigné comme « infirmier autorisé [catégorie spécialisée] », « infirmier praticien », « infirmière praticienne » ou « IP ») qui indique que la personne est exemptée pour une raison médicale de la vaccination complète contre la COVID-

19 et la période de validité de la raison médicale. Le client doit également fournir une pièce d'identité.

Le médecin ou l'infirmier autorisé de la catégorie élargie doit s'assurer que l'exemption médicale correspond aux définitions et aux paramètres décrits dans les directives du ministère.

La personne exemptée doit quand même présenter une pièce d'identité où le nom et la date de naissance correspondent aux renseignements figurant sur la documentation d'exemption.

Des mises à jour seront fournies sur le moment où ces exemptions seront incluses dans le code QR.

35. Quelles sont les exemptions médicales légitimes établies par la province?

Il existe peu d'exemptions médicales à la vaccination contre la COVID-19. Veuillez vous reporter au [document d'orientation portant sur les exemptions médicales à la vaccination contre la COVID-19](#) du ministère de la Santé pour obtenir de plus amples renseignements.

Pièce d'identité

36. Les mineurs âgés de 12 à 17 ans doivent-ils présenter une pièce d'identité puisqu'ils n'ont peut-être pas de pièce d'identité pour vérifier leur identité?

S'il est nécessaire qu'une personne soit entièrement vaccinée, elle doit prouver son statut vaccinal et son identité.

Les exigences relatives à l'identification sont flexibles et une pièce d'identité est requise pour confirmer uniquement le nom de la personne et la date de naissance. Une pièce d'identité du gouvernement peut être utilisée à cette fin. Toutefois, ce n'est pas le seul type de pièce d'identité acceptée. Une preuve d'identité peut être établie à l'aide de documents délivrés par un établissement ou un organisme public, pourvu qu'elle indique le nom du détenteur et sa date de naissance. Les pièces d'identité auxquelles les jeunes peuvent avoir accès, qui indiquent notamment le nom et la date de naissance, peuvent comprendre entre autres un certificat de naissance ou un passeport.

Les entreprises ou les organismes devraient établir des processus pour assurer la conformité à cette exigence, y compris lorsqu'une entreprise ou un organisme n'est pas certain qu'une personne est âgée de moins de 12 ans.

Cependant, il y a une exemption à cette exigence si le client a moins de 18 ans et qu'il entre à l'intérieur d'une installation destinée aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives uniquement dans le but de participer activement à un sport organisé, comme l'indique plus en détail le guide du ministère.

Les entreprises ou les organismes doivent également établir des processus pour assurer la conformité aux exigences énoncées dans le Règlement de l'Ontario 364/20 lorsqu'une entreprise ou un organisme n'est pas certain si une personne est âgée de moins de 18 ans, le cas échéant.

D'autres exemptions peuvent également s'appliquer.

37. Quelle pièce d'identité avec photo est requise pour les jeunes âgés de 12 à 17 ans? Certains jeunes n'ont pas de passeports. Quelles autres pièces d'identité sont acceptées? Ont-ils le droit d'avoir une photocopie ou une saisie d'écran sur leur téléphone de leur passeport au lieu de l'original?

Aucune pièce d'identité avec photo n'est obligatoire pour un groupe en particulier. Bien que les passeports puissent être utilisés comme pièces d'identité à cette fin, beaucoup d'autres types de pièces d'identité sont également acceptés, notamment : certificat de naissance, carte de citoyenneté, permis de conduire, pièce d'identité délivrée par un gouvernement (Ontario ou autre), carte Santé, certificat de statut d'Indien/carte d'appartenance à une bande indienne ou carte de résident permanent.

Les photocopies des pièces d'identité et les versions numériques (stockées sur un téléphone) ne sont généralement pas acceptées, mais sont permises pour les jeunes.

Espaces de réunion et d'événement et installations polyvalentes

38. Les clients peuvent-ils présenter une preuve d'un test antigénique négatif pour assister à un rassemblement social lié à un service, un rite ou à une cérémonie de mariage ou à un rassemblement social lié à un service, à un rite ou à une cérémonie funéraire dans un espace de réunion ou d'événement?

Du **22 septembre au 12 octobre 2021**, plutôt que de présenter une preuve de vaccination, les clients peuvent présenter une preuve d'un résultat négatif à un test de dépistage antigénique de la COVID-19 pour assister à un rassemblement social lié à un service, à un rite ou à une cérémonie de mariage ou à un rassemblement social lié à un service, à un rite ou à une cérémonie funéraire dans un espace de réunion ou d'événement.

Cela n'est plus en vigueur.

Les clients doivent présenter une preuve d'identité et de vaccination pour assister à un rassemblement social lié à un service, un rite ou à une cérémonie de mariage ou à un rassemblement social lié à un service, à un rite ou à une cérémonie funéraire dans un espace de réunion ou d'événement.

Un test de dépistage antigénique de la COVID-19 négatif n'est pas nécessaire pour assister à un rassemblement social lié à un service, à un rite ou à une cérémonie funéraire dans les lieux intérieurs d'un espace de réunion ou d'un événement situé dans un lieu de culte ou dans un établissement funéraire, un cimetière, un crématoire ou un autre établissement similaire qui fournit des services funéraires et des services d'enterrement et de crémation exploité par une personne titulaire d'un permis conformément à la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*.

39. Dans un espace de réunion ou d'événement, qui est responsable de vérifier le statut vaccinal? Les exploitants sont-ils autorisés à déléguer cette tâche à l'organisateur d'une réunion ou doivent-ils être des membres du personnel de cette entreprise?

La personne responsable de l'entreprise ou de l'organisme (p. ex., espace de réunion ou d'événements) doit vérifier les preuves d'identité et de vaccination complète contre la COVID-19 d'un client, ou confirmer son exemption à la preuve de vaccination, au point d'entrée dans les espaces des lieux où cette mesure est requise conformément au [Règlement de l'Ontario 364/20](#).

La personne responsable de l'entreprise ou de l'organisme peut déléguer cette responsabilité à un employé, mais la personne responsable de l'entreprise ou de l'organisme doit s'assurer de la conformité aux exigences de la Loi.

40. Mon entreprise ou organisme est une installation polyvalente (p. ex., centres communautaires, carrefours communautaires, espaces de travail en collaboration, bibliothèque, musée et galerie) qui offre plusieurs activités différentes (p. ex., salle de conditionnement physique, centre de garde d'enfants ainsi qu'espace de réunion et d'événement). Les personnes dans ces espaces doivent-elles présenter une preuve de vaccination?

Les exigences relatives à la preuve de vaccination peuvent varier pour différents espaces au sein d'une entreprise ou d'un organisme, car d'autres restrictions

s'appliquent actuellement à l'étape 3 (p. ex., un dépistage actif est requis avant l'entrée dans une installation destinée aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives, mais pas pour d'autres services pouvant être fournis dans la même installation polyvalente).

Les entreprises ou organismes devront vérifier la preuve de vaccination complète contre la COVID-19 de chaque client, à de rares exceptions près (p. ex., exemptions médicales, enfants de moins de 12 ans, etc.) au point d'entrée des espaces des lieux où elle est nécessaire.

De plus, des exemptions sont en place si un *espace de réunion ou d'événement* est loué :

- pour un camp de jour ou un camp avec nuitée pour enfants;
- par un fournisseur de services de garde au sens de la [Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance](#);
- en vue de la prestation de services sociaux;
- en vue d'assurer ou d'appuyer la prestation de services relatifs aux tribunaux;
- pour des activités exercées par un gouvernement ou au nom de celui-ci;
- en vue d'assurer ou d'appuyer la prestation de services gouvernementaux.

Le tableau A fournit des détails sur les exigences relatives aux funérailles et aux mariages.

Tableau A : Exigences relatives aux funérailles et aux mariages

Événement	Lieu	Preuve de vaccination
Funérailles		
Services, rites ou cérémonies funéraires	N'importe quel lieu (y compris les espaces de réunion ou d'événement, les lieux de culte et les salons mortuaires)	Non requis
Rassemblements (p. ex., des réceptions) dans le cadre de services, de rites ou de cérémonies liés à des funérailles	Espaces de réunion ou d'événement situés dans des lieux de culte, salons mortuaires, cimetières, crématoires et établissements similaires	Non requis
	Autres espaces de réunion ou d'événements (p. ex., centres de conférence ou de congrès)	Requis*

Événement	Lieu	Preuve de vaccination
Mariages		
Services, rites ou cérémonies liés à un mariage	N'importe quel lieu (y compris les espaces de réunion ou d'événement et les lieux de culte)	Non requis
Rassemblements (p. ex., des réceptions) dans le cadre de services, de rites ou de cérémonies liés à un mariage	Espaces de réunion ou d'événement (y compris les centres de congrès ou de conférence, les lieux de culte)	Requis*

* À moins que le client réponde aux critères d'une exemption

41. Une personne est-elle exemptée des exigences si elle entre dans une installation récréative pour une activité qui ne nécessite pas de preuve de vaccination?

Les exigences relatives à la preuve de vaccination s'appliquent à l'objet de la présence de la personne dans l'installation qui abrite d'autres services.

Les exigences relatives à la preuve de vaccination peuvent varier pour différents espaces au sein d'une entreprise ou d'un organisme, car d'autres restrictions s'appliquent actuellement à l'étape 3 (p. ex., un dépistage actif est requis avant l'entrée dans une installation destinée aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives, mais pas pour d'autres services pouvant être fournis dans la même installation polyvalente).

Les entreprises ou les organismes devront vérifier la preuve d'identité et de vaccination complète contre la COVID-19 de chaque client, à de rares exceptions près (p. ex., exemptions médicales, enfants de moins de 12 ans, etc.) au point d'entrée des espaces des lieux où elle est nécessaire.

De plus, des exemptions sont en place si un espace servant à la tenue de réunions ou d'événements est loué :

- pour un camp de jour ou un camp avec nuitée pour enfants;
- par un fournisseur de services de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- en vue de la prestation de services sociaux;
- en vue d'assurer ou d'appuyer la prestation de services relatifs aux tribunaux;
- pour des activités exercées par un gouvernement ou au nom de celui-ci;
- en vue d'assurer ou d'appuyer la prestation de services gouvernementaux.

Les entreprises et les organismes devraient consulter leur propre conseiller juridique s'ils ont d'autres questions concernant l'application de la loi ou de la réglementation.

42. Les organismes polyvalents, comme les foyers de voisinage, qui ont des espaces de loisirs et de garde d'enfants agréés sous le même toit pourraient être assujettis à des règles différentes (p. ex., le personnel des services de garde d'enfants peut opter pour des résultats de test négatifs, au contraire des utilisateurs de salles de conditionnement physique). Quelle politique aurait préséance dans ce contexte?

Les exigences relatives à la preuve de vaccination peuvent varier pour différents espaces au sein d'une installation, car d'autres restrictions s'appliquent actuellement à l'étape 3 (p. ex., un dépistage actif est requis avant l'entrée dans une installation destinée aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives, mais pas pour d'autres services pouvant être fournis dans la même installation polyvalente).

Les entreprises ou organismes devront vérifier la preuve de vaccination complète contre la COVID-19 de chaque client, à de rares exceptions près (p. ex., exemptions médicales, enfants de moins de 12 ans, etc.) au point d'entrée des espaces des lieux où elle est nécessaire.

Exigences sectorielles

43. Les exigences s'appliquent-elles aux membres d'une équipe (p. ex., travailleurs) de tournage d'un film ou d'une émission de télévision qui accèdent à une installation pour une production cinématographique ou télévisuelle dans une installation (p. ex., restaurant, bar)?

Les entreprises ou organismes devront vérifier la preuve de vaccination complète contre la COVID-19 de **chaque client**, à de rares exceptions près (p. ex., exemptions médicales, participation à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 précis, enfants de moins de 12 ans, etc.) au point d'entrée des espaces des lieux où elle est nécessaire.

La preuve de vaccination ne sera pas requise pour les entrepreneurs ou les travailleurs, y compris les membres de l'équipe de tournage d'un film ou d'une émission de télévision.

44. Les exigences s'appliquent-elles aux traiteurs, fleuristes, etc., qui accèdent aux espaces de réunion ou d'événement comme les mariages?

Les entreprises ou organismes devront vérifier la preuve de vaccination complète contre la COVID-19 de **chaque client**, à de rares exceptions près (p. ex., exemptions

médicales, participation à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 précis, enfants de moins de 12 ans, etc.) au point d'entrée des espaces des lieux où elle est nécessaire.

La preuve de vaccination ne sera pas requise pour les entrepreneurs ou les travailleurs, y compris les fleuristes, les photographes, les animateurs, etc., qui accèdent temporairement à un espace de réunion ou d'événement.

45. Une preuve de vaccination sera-t-elle requise pour les salles de conditionnement physique ou espaces de réunion ou d'événement dans un immeuble d'appartements, un immeuble d'habitation en copropriété ou une maison de retraite? Qu'en est-il des hôtels?

Les installations dans les immeubles d'appartements, des immeubles d'habitation en copropriété et les maisons de retraite qui ne sont pas ouvertes ou accessibles au public ne sont probablement pas des lieux publics ou des installations publiques où il est nécessaire de respecter les exigences relatives aux preuves de vaccination. Cependant, ces organismes peuvent mettre en œuvre leurs propres règles concernant l'utilisation des salles de conditionnement physique ou les espaces de réunion ou d'événement. Ces organismes voudront sans doute consulter leur conseiller juridique s'ils envisagent une telle mesure.

Une preuve de vaccination serait requise pour que les clients puissent accéder à certains espaces d'un hôtel, à moins qu'une exemption ne s'applique (p. ex., un enfant de moins de 12 ans, une personne incapable de se faire vacciner pour des raisons médicales valables, participation à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 précis, une personne de moins de 18 ans, dans le cas de certaines installations destinées aux sports ou aux activités de conditionnement physique récréatives). Par exemple, une preuve de vaccination est requise pour que les clients puissent entrer dans un centre de conditionnement physique situé à l'intérieur d'un hôtel, à quelques exceptions près (p. ex., exemptions médicales, participation à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 précis, enfants de moins de 12 ans, etc.).

46. Les personnes qui séjournent dans un hôtel doivent-elles présenter une preuve de vaccination? Cette mesure s'applique-t-elle à l'ensemble de l'hôtel?

Les personnes qui séjournent dans un hôtel ou un motel ne sont pas tenues de présenter une preuve de vaccination.

Cependant, une preuve de vaccination pourra être requise pour accéder à certains espaces d'un hôtel ou d'un motel. Par exemple, un restaurant, un bar et d'autres établissements servant des aliments ou des boissons, des installations destinées aux

sports et aux activités de conditionnement physique (p. ex., salle de conditionnement physique et piscine) et des espaces de réunion et d'événement.

Les hôtels ou les motels peuvent également choisir de mettre en œuvre une politique relative à la vaccination pour l'ensemble de leur établissement ou de leur installation.

47. Les aires de petit-déjeuner des hôtels devront-elles exiger que les clients présentent une preuve de vaccination?

Les clients des espaces intérieurs des restaurants, des bars et d'autres établissements servant des aliments et des boissons doivent présenter une preuve de vaccination avant de pouvoir y entrer. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux commandes à emporter.

48. Une preuve de vaccination peut-elle être recueillie avant l'arrivée d'un client à l'hôtel au lieu de la lui demander à l'entrée?

Les clients doivent fournir une preuve d'identité et de vaccination complète *au point d'entrée de chaque espace* de l'entreprise ou de l'organisme précisé dans le [Règlement de l'Ontario 364/20](#).

49. Un voyageur qui visitera divers organismes ou entreprises précisés dans le règlement pourra-t-il vérifier la preuve de vaccination au nom des entreprises? Doit-il fournir une preuve?

Chaque entreprise ou organisme doit déterminer la manière dont il respecte les exigences énoncées dans le [Règlement de l'Ontario 364/20](#). Cette mesure comprend la confirmation de la preuve d'identité et la preuve de vaccination complète contre la COVID-19 d'un client au point d'entrée (le cas échéant).

50. Les clients qui mangent à l'intérieur dans une aire de restauration doivent-ils présenter une preuve de vaccination?

Les clients des établissements servant des aliments ou des boissons (à l'exception des terrasses, des commandes pour emporter et de la livraison) doivent fournir une preuve d'identité et une preuve de vaccination complète. Il s'agit notamment des établissements servant des aliments ou des boissons dans les aires de restauration.

51. Les clients qui mangent à l'intérieur dans les aéroports doivent-ils fournir une preuve de vaccination?

Les clients de restaurants, de bars et d'établissements servant des aliments ou des boissons (à l'exception des terrasses, des commandes pour emporter et de la livraison) doivent fournir une preuve d'identité et une preuve de vaccination complète au point d'entrée (avec quelques exceptions).

52. Un restaurant peut-il permettre aux clients non vaccinés de manger à l'intérieur s'il commence à pleuvoir?

Les clients peuvent manger dans les restaurants, bars et autres établissements servant des aliments ou des boissons à l'intérieur s'ils sont entièrement vaccinés. Les clients doivent fournir une preuve d'identité et une preuve de vaccination complète contre la COVID-19 au point d'entrée.

53. Faut-il présenter une preuve de vaccination pour les établissements vinicoles, les brasseries et les distilleries qui vendent et servent leur vin, leur bière et leur spiritueux aux clients pour la consommation sur leur site de fabrication (p. ex., alcool servi au verre?)

Les clients de restaurants, de bars et d'autres établissements servant des aliments ou des boissons (à l'exception des terrasses, des commandes pour emporter et de la livraison) doivent fournir une preuve d'identité et de vaccination complète contre la COVID-19 au point d'entrée.

54. Les jeunes de moins de 18 ans qui participent activement à un sport organisé, dont l'entraînement, les pratiques, les parties et les compétitions, doivent-ils présenter une preuve de vaccination?

Les exigences relatives à un lieu intérieur d'une installation destinée aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives sont énoncées dans le tableau B :

Les adultes (18 ans et plus) qui accèdent à une installation à n'importe quelle fin, dont les parents ou les tuteurs d'un jeune qui participe à un sport organisé doivent fournir une preuve d'identité et une preuve de vaccination complète contre la COVID-19 au point d'entrée.

Tableau B : Exigences pour les clients des installations destinées aux sports intérieurs et aux activités de conditionnement physique récréatives

Lieu	Activité	Preuve de vaccination
Espaces intérieurs d'une installation destinée aux sports et aux activités de conditionnement physique	Les jeunes de moins de 18 ans qui participent activement à un sport organisé, dont l'entraînement, les pratiques, les parties et les compétitions. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • ligues sportives • activités sportives organisées • cours de danse • arts martiaux • cours de natation 	Non requis
	Les jeunes de moins de 18 ans qui utilisent de l'équipement d'exercices ou des poids dans une salle de conditionnement physique ou un autre endroit.	Requis*
	Les jeunes spectateurs, incluant aux événements sportifs.	Requis*
	Les adultes (18 ans et plus) qui accèdent à une installation à n'importe quelle fin, dont les parents ou les tuteurs d'un jeune qui participe à un sport organisé.	Requis*

* À moins que le client réponde aux critères d'une exemption

55. Quelles sont les raisons justifiant l'exemption des personnes de moins de 18 ans de l'obligation de présenter une preuve de vaccination dans le cadre d'activités sportives et récréatives alors que les jeunes de plus de 12 ans ont eu la possibilité de recevoir les vaccins?

Les jeunes de moins de 18 ans qui participent activement à un sport organisé, dont l'entraînement, les pratiques, les parties et les compétitions, ne sont pas tenus de présenter une preuve de vaccination. Les ligues sportives, les sports organisés, les cours de danse, les arts martiaux et les cours de natation en sont des exemples. Ces activités, qui sont importantes pour le développement des jeunes, visent à favoriser leur bien-être physique et leur santé mentale.

Les entreprises ou les organismes peuvent établir des politiques ou des exigences supplémentaires à l'intention de leurs clients. Les entreprises ou les organismes qui envisagent de créer leurs propres politiques ou exigences supplémentaires devraient obtenir les conseils d'un avocat.

56. Les services de restauration rapide auront-ils l'obligation de recueillir les renseignements sur les clients pour la recherche des contacts lorsque le système de certificat de vaccination sera mis en place?

Conformément au [Règlement de l'Ontario 364/20 \(Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action\)](#), annexe 2, article 1, la collecte des renseignements sur les clients aux fins de recherche des contacts **n'est pas** obligatoire pour :

- Les clients qui entrent temporairement dans un établissement pour passer ou payer une commande à emporter, ou pour en faire la collecte;
- Un établissement qui exige que tous les clients qui mangent sur place commandent ou choisissent leurs aliments ou leurs boissons à un comptoir de service ou de cafétéria et paient avant de recevoir leur commande.

La collecte des renseignements sur les clients aux fins de recherche des contacts ne sera pas obligatoire dans les circonstances ci-dessus, même si les certificats de vaccination sont mis en œuvre. La collecte des renseignements sur les clients aux fins de recherche des contacts est obligatoire pour tous les autres restaurants, bars et établissements servant des aliments ou des boissons.

57. À quel endroit et de quelle façon les établissements de restauration rapide devraient-ils vérifier la preuve de vaccination?

Les établissements de restauration rapide sont responsables d'exiger que chaque client fournisse, au point d'entrée, une preuve d'identité et du fait qu'il est entièrement vacciné contre la COVID-19 (sauf pour les services de commandes à emporter et de livraison), comme l'indique le Règlement de l'Ontario 364/20.

La vérification de la preuve d'identité et de la preuve de vaccination doit avoir lieu à l'un des endroits suivants :

- au point d'entrée;
- au comptoir de service ou de cafétéria.

Les établissements de restauration rapide doivent consulter leur propre conseiller juridique s'ils ont d'autres questions concernant l'application de la loi ou de la réglementation.

58. Les aires de restauration sont généralement situées dans des centres commerciaux. Étant donné que la preuve de vaccination n'est pas requise dans les centres commerciaux, qu'est-ce qui est considéré comme un « point d'entrée »? Les comptoirs sont des points de ramassage uniquement. Devrait-on y demander une preuve de vaccination ou devrait-on seulement demander une preuve de vaccination pour accéder aux places assises de l'aire de restauration?

Il incombe aux entreprises et aux organismes de s'assurer que les clients fournissent une preuve d'identité et du fait qu'ils sont entièrement vaccinés contre la COVID-19 (ou qu'ils ont droit à une exemption) afin de respecter les exigences décrites dans le Règlement de l'Ontario 364/20.

Selon l'emplacement et l'aménagement de l'établissement servant des aliments ou des boissons dans l'aire de restauration, il peut être nécessaire de vérifier la preuve d'identité et la preuve de vaccination au comptoir de service, dans les cas où il s'agit du point d'entrée des lieux des établissements de restauration rapide situés dans une aire de restauration.

Les établissements de restauration rapide et les centres commerciaux devraient consulter leur propre conseiller juridique s'ils ont d'autres questions concernant l'application de la loi ou de la réglementation.

59. Nos courses en direct se déroulent à l'extérieur. Quelles exigences s'appliquent à nous et à nos clients?

Une preuve d'identité et une preuve de vaccination complète contre la COVID-19 au point d'entrée d'une entreprise doivent être fournies seulement pour les sites de pistes de course de chevaux, de voitures ou d'autres lieux similaires **extérieurs** ayant une capacité habituelle de 20 000 personnes ou plus.

Une preuve d'identité et une preuve de vaccination complète contre la COVID-19 au point d'entrée d'une entreprise doivent être également fournies seulement pour les sites de pistes de course de chevaux, de voitures ou d'autres lieux similaires **intérieurs**. Il n'est pas nécessaire lorsqu'un spectateur entre dans l'espace intérieur uniquement pour utiliser les toilettes ou pour faire une mise ou ramasser des gains dans le cas d'une piste de course de chevaux (entre autres exceptions limitées).

60. Un hôtel loue sa grande salle de bal à un groupe religieux qui l'utilise comme lieu de culte une fois par semaine. Ces participants sont-ils exemptés parce qu'ils se rendent à la salle de bal à des fins de culte ou doivent-ils fournir leur statut vaccinal parce qu'il s'agit d'un hôtel et non d'une église?

Les gens qui participent à des services religieux dans un espace servant à la tenue de réunions ou d'événements, comme un hôtel, doivent fournir une preuve d'identité et de vaccination complète contre la COVID-19 au point d'entrée.

Les participants à des services religieux dans un espace servant à la tenue de réunions ou d'événements ne sont exemptés de cette exigence que s'ils entrent dans les locaux dans le seul but d'assister à un service, à un rite ou à une cérémonie liés à un mariage ou à des funérailles, mais non à un rassemblement social connexe. Sinon, les règles relatives aux espaces servant à la tenue de réunions et d'événements s'appliquent, conformément à l'alinéa 2.1 (6) d) de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 364/20.

L'hôtel et (ou) l'église doivent consulter leur propre conseiller juridique s'ils ont d'autres questions concernant l'application de la loi ou de la réglementation.

61. Une église veut louer une salle de cinéma pour ses services. Est-ce qu'elle doit respecter les règles applicables aux cinémas (c.-à-d. preuve de vaccination requise) ou les règles applicables au service religieux des lieux de culte (c.-à-d. exemption de la nécessité de présenter une preuve de vaccination)?

Un cinéma qui loue une de ses salles est considéré comme un espace servant à la tenue de réunions et d'événements. Par conséquent, les règles relatives à la preuve de vaccination pour les espaces servant à la tenue de réunions et d'événements s'appliquent.

Les participants à des services religieux dans un espace servant à la tenue de réunions et d'événements, comme un cinéma, doivent fournir une preuve d'identité et de vaccination complète contre la COVID-19 au point d'entrée.

Les participants à des services religieux dans un espace servant à la tenue de réunions ou d'événements ne sont exemptés de cette exigence que s'ils entrent dans les locaux dans le seul but d'assister à un service, à un rite ou à une cérémonie liés à un mariage ou à des funérailles, mais non à un rassemblement social connexe. Sinon, les règles relatives aux espaces servant à la tenue de réunions et d'événements s'appliquent, conformément à l'alinéa 2.1 (6) d) de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 364/20.

Le cinéma et (ou) l'église doivent consulter leur propre conseiller juridique s'ils ont d'autres questions concernant l'application de la loi ou de la réglementation.

62. Est-ce qu'un rassemblement social et un souper situés dans un lieu de culte (p. ex., une église) seraient exemptés de l'obligation de demander une preuve de vaccination?

Une preuve d'identité et une preuve de vaccination complète contre la COVID-19 sont requises pour chaque client qui doit entrer dans certains espaces des entreprises et des organismes.

Ces espaces comprennent, notamment, les espaces intérieurs des endroits loués qui servent à la tenue de réunions et d'événements avec quelques exemptions et des établissements servant des aliments ou des boissons.

Toutefois, ces exemptions n'incluent pas les rassemblements sociaux, à moins qu'ils n'aient lieu dans une entreprise ou un organisme où une preuve d'identité et une preuve de vaccination sont requises.

63. Y a-t-il des attentes en matière de vaccination pour les ambulanciers paramédicaux et les pompiers, étant donné surtout que ces intervenants d'urgence interagissent régulièrement avec de nombreuses personnes?

L'exigence de preuve de vaccination s'applique aux *clients* qui entrent dans un espace de l'entreprise ou de l'organisme qui nécessite de présenter une preuve de vaccination, comme le décrit le Règlement de l'Ontario 364/20 (Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action), annexe 1, article 2.1.

De plus, il y a quelques exemptions à l'obligation de fournir une preuve d'identité et une preuve de vaccination, notamment des fins de santé et de sécurité.

64. Les clients, y compris les chauffeurs de camion, qui traversent l'Ontario en provenance d'autres provinces, doivent-ils présenter une preuve de vaccination pour utiliser les salles de toilette aux haltes routières?

Les clients qui veulent accéder à des espaces intérieurs de restaurants, de bars et d'autres établissements servant des aliments ou des boissons doivent présenter une preuve d'identité et une preuve du fait qu'ils sont entièrement vaccinés contre la COVID-19 conformément à l'article 2.1 de l'annexe 1 du [Règlement de l'Ontario 364/20 en vertu de la Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#).

Cette exigence ne s'applique pas aux personnes qui entrent dans l'espace intérieur à l'égard des services de commandes à emporter et de livraison.

L'exigence ne s'applique pas au client qui entre dans un espace intérieur uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- pour utiliser les salles de toilette;
- pour accéder à un espace extérieur auquel on ne peut accéder que par une voie intérieure;
- pour effectuer un achat au détail;
- en passant une commande ou en en faisant la collecte;
- en payant une commande;
- lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.

65. Une preuve de vaccination sera-t-elle requise dans les établissements de soins personnels où il n'est pas toujours possible de porter un masque?

Les entreprises et les organismes qui fournissent des services de soins personnels ne sont pas inclus dans la liste des établissements où les clients doivent présenter une preuve d'identité et une preuve de vaccination complète contre la COVID-19.

Les exigences relatives aux renseignements sur les vaccins seront surveillées et des changements seront apportés au besoin en fonction des données, du contexte de la COVID-19 en Ontario et des conseils du médecin hygiéniste en chef.

D'autres entreprises et organismes, au-delà de ceux déterminés par le gouvernement, peuvent établir leurs propres politiques de vaccination pour les employés et les clients.

Conformité et application de la loi

66. Qui peut faire appliquer ces exigences relatives à la preuve de vaccination en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*?

La police, les agents spéciaux, les agents de police des Premières Nations et les personnes désignées comme agents des infractions provinciales par le solliciteur général ont le pouvoir d'exécuter tous les décrets pris en vertu de la [*Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)*](#).

Les agents des infractions provinciales sont notamment les agents chargés de faire appliquer le règlement, les agents des services de police, les inspecteurs de santé publique et les agents de réglementation de divers ministères et organismes.

67. Comment ces exigences seront-elles mises en application?

La mise en application des exigences relatives à la preuve de vaccination sera une approche progressive, mettant l'accent sur l'information, la promotion et la conformité, ainsi que les mesures d'application locales, au besoin. Cette approche mesurée à la mise en application a été mise en œuvre dans toute la province pendant l'intervention contre la pandémie. Les agents des infractions provinciaux chargés de l'application de la Loi utilisent des approches proactives fondées sur les données et les conseils du bureau de santé publique local, ainsi que des réponses en cas de plaintes et de problèmes.

68. Qui est impliqué lorsque les agents chargés de faire appliquer le règlement effectuent des vérifications d'entreprise et trouvent des personnes non vaccinées présentes? Quelle est l'étendue des pouvoirs d'application de ces agents?

Il incombe aux entreprises et aux organismes de s'assurer qu'elles respectent les exigences relatives à la preuve de vaccination décrites au Règlement de l'Ontario 364/20 (étape 3) pris en application de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario*.

Les clients sont tenus de s'assurer que tous les renseignements qu'ils fournissent à l'entreprise ou à l'organisme pour démontrer leur preuve de vaccination et d'identité sont complets et exacts.

Le non-respect de ces exigences conformément au [Règlement de l'Ontario 364/20 \(Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action\)](#) par une entreprise, un organisme ou un client constitue une infraction en vertu de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#).

69. Que doit faire une entreprise ou un organisme si elle découvre une fraude? Qui doit-elle appeler? L'entreprise doit-elle noter le nom ou confisquer les justificatifs d'identité? Comment les règles seront-elles mises en application ou les amendes évaluées?

Certaines entreprises ou certains organismes ouverts doivent exiger des clients qui entrent sur leurs lieux de fournir des preuves d'identité et une preuve de vaccination complète au point d'entrée (ou une preuve indiquant qu'ils ont une exemption) comme le définissent les règles à l'étape 3 du [Règlement de l'Ontario 364/20 \(Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action\)](#) en vertu de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#) sous réserve d'exemption.

Ces entreprises et organismes doivent refuser l'accès aux personnes qui ne veulent pas présenter les preuves d'identité et de vaccination exigées (ou d'exemption).

Si l'entreprise ou l'organisme le juge approprié, elle peut demander de l'aide aux forces de l'ordre en communiquant avec le service de police local.

Les entreprises et les organismes doivent adopter les mesures nécessaires pour prévenir, identifier et intervenir face au profilage racial, à la discrimination raciale, au harcèlement et à d'autres violations au *Code des droits de la personne de l'Ontario*.

70. Qui doit vérifier les preuves d'identité et de vaccination avant d'accorder l'accès aux clients?

Il incombe aux entreprises et aux organismes de s'assurer que les clients fournissent une preuve d'identité et une preuve de vaccination contre la COVID-19 (ou le droit à une exemption) afin de respecter les exigences décrites dans le [Règlement de l'Ontario 364/20](#).

Les clients doivent s'assurer que les renseignements fournis à l'entreprise ou l'organisme satisfont aux exigences en vertu du [Règlement de l'Ontario 364/20](#), dont le fait de présenter une preuve de vaccination (ou le droit à une exemption) ou une preuve d'identité complète et exacte. Sauf dans les circonstances limitées indiquées dans le [Règlement de l'Ontario 364/20](#), il est interdit aux clients d'entrer sur les lieux des entreprises ou des organismes précisés sans fournir ces renseignements.

Le non-respect de ces exigences conformément au [Règlement de l'Ontario 364/20](#) par une entreprise, un organisme ou un client constitue une infraction en vertu de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#).

71. Comment une entreprise peut-elle assurer la sécurité de ses employés s'ils doivent refuser l'accès à une personne qui ne présente pas de preuve de vaccination?

De nombreuses entreprises connaissent une baisse de clients pour des raisons légitimes. Par exemple, certains établissements ont empêché les personnes de moins de 19 ans de commander ou de consommer de l'alcool ou d'entrer dans les bars.

Les personnes qui ont des problèmes avec les clients peuvent informer ces derniers des exigences énoncées dans le [Règlement de l'Ontario 364/20](#), si la situation le permet, et offrir une autre solution (p. ex., s'asseoir sur la terrasse ou choisir une commande pour emporter).

Tous les agents des infractions provinciales, y compris les agents chargés de faire appliquer le règlement, les services de police, les inspecteurs de santé publique et les agents de réglementation de divers ministères et organismes peuvent sensibiliser les clients et mettre en application toutes les exigences en vertu de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario](#), incluant la nouvelle exigence relative à la preuve de vaccination.

Si les situations s'aggravent, il est possible de communiquer avec les forces de l'ordre, comme le service de police local. En cas d'urgence, composez le 9-1-1.

Si les employeurs mettent à jour leurs politiques et procédures relatives à la violence et au harcèlement au travail, comme l'exige la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et que tous les travailleurs en sont informés, les lieux de travail pourront mieux réagir à un incident malheureux qui peut survenir par rapport à l'utilisation du certificat de vaccination.

Des outils et des ressources sont offerts pour aider les entreprises à mettre en place les mesures de sécurité nécessaires, notamment des directives pour élaborer des mesures et des procédures relatives à la violence et au harcèlement au travail dans le cadre de leur plan de sécurité lié à la COVID.

Voici quelques exemples d'autres ressources pratiques.

- [Élaboration de votre plan de sécurité au travail lié à la COVID-19](#)
- [Comprendre la loi traitant de violence et de harcèlement au travail](#)
- [Vos employés sont-ils prêts à gérer la violence liée à la COVID? \(en anglais seulement\)](#)
- [Boîte à outils concernant la violence et le harcèlement en milieu de travail de WSPS \(en anglais seulement\)](#)

72. Les entreprises bénéficient-elles d'une protection ferme contre de possibles poursuites judiciaires?

Dans le cas de cette exigence législative, l'entreprise ou l'organisme devra respecter les lois provinciales comme elle le fait, par exemple, lorsqu'elle contrôle les clients avant qu'ils n'entrent sur ses lieux, collecte les coordonnées des clients ou empêche les personnes de moins de 19 ans d'entrer dans les bars.

Le ministère de la Santé continuera d'appuyer les entreprises dans le cadre de la mise en œuvre et du déploiement des services pour l'utilisation du certificat de vaccination.

Outils numériques pour appuyer la preuve d'admissibilité à entrer

73. Les entreprises et les organismes doivent-ils utiliser l'application VérifOntario?

En vertu du Règlement de l'Ontario 364/20, les entreprises et les organismes sont tenus de vérifier l'admissibilité des personnes à entrer dans les installations désignées conformément aux directives du ministère. Si une telle entreprise ou un tel organisme souhaite balayer un code QR de certificat de vaccination pour confirmer le statut vaccinal, il doit utiliser l'application VérifOntario. Conformément à la directive du ministère, VérifOntario est actuellement la seule application autorisée à cette fin.

L'entreprise ou l'organisme peut également valider le statut vaccinal complet en vérifiant visuellement les récépissés de vaccination, les lettres d'exemption médicale ou la preuve de participation à un essai clinique dans le cadre du processus d'origine qui continue d'être décrit dans le guide et qui a été mis en œuvre le 22 septembre. Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas admissibles au vaccin et demeurent exemptés de la nécessité de présenter une preuve de vaccination.

Peu importe la méthode de vérification, les entreprises et les organismes doivent également confirmer que le nom et la date de naissance du client sur leur pièce d'identité correspondent au résultat de l'application VérifOntario, au récépissé de vaccination ou à la lettre d'exemption médicale/clinique.

74. Que dois-je faire si je désire balayer le code QR du récépissé de vaccination, mais pas pour déterminer le statut vaccinal au point d'entrée dans les installations prescrites? Par exemple, que dois-je faire si je veux balayer un code QR pour appuyer la politique de vaccination des employés de mon entreprise?

L'application VérifOntario est conçue et requise pour être utilisée par les entreprises et les organismes qui sont requis en vertu du Règlement de l'Ontario 364/20 de confirmer le statut vaccinal des clients qui souhaitent entrer dans certaines installations.

Il n'y a pas d'interdictions à l'égard de son utilisation à d'autres fins.

75. Dois-je balayer les codes QR des récépissés pour permettre aux clients d'entrer dans mon entreprise ou puis-je quand même procéder à une vérification visuelle ou sur papier?

Les entreprises et les organismes peuvent utiliser l'une ou l'autre des méthodes pour déterminer l'admissibilité d'un client – vérification visuelle ou outils numériques. Le certificat amélioré comprend à la fois un code QR et des renseignements similaires sous forme de texte pouvant être lu. Certaines preuves légitimes de vaccination, telles que celles émises par des fournisseurs de soins de santé autochtones, n'auront pas de code QR et devront être vérifiées visuellement.

Toutefois, pour être clair, les entreprises et les organismes doivent accepter les récépissés légitimes comme ils sont définis dans le guide, qu'ils comprennent ou non un code QR.

76. Une entreprise peut-elle utiliser uniquement les codes QR et l'application de vérification pour vérifier le statut vaccinal et refuser d'accepter les récépissés sans code QR?

Les entreprises et les organismes doivent accepter les récépissés légitimes comme ils sont définis dans le guide, qu'ils comprennent ou non un code QR. On encourage les entreprises à utiliser l'application de vérification pour balayer les codes QR comme méthode de vérification principale, mais les entreprises et les organismes mentionnés dans le règlement doivent accepter les deux formes de preuve.

77. Quand le gouvernement exigera-t-il l'utilisation des outils numériques au lieu des récépissés non numériques moins sécurisés?

À l'heure actuelle, les preuves numériques et non numériques de vaccination doivent être acceptées pour l'entrée dans les installations prescrites. Après la transition complète aux récépissés améliorés avec codes QR, le gouvernement déterminera si les anciennes preuves doivent être supprimées à ces fins. Dans ce cas, il est probable que des processus d'exception soient encore nécessaires pour les personnes qui n'ont pas accès à un certificat avec un code QR, comme les personnes ayant des récépissés émis par des fournisseurs de soins de santé autochtones ou d'autres territoires de compétence.

Exemptions pour participation à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19

78. Les personnes qui participent à des essais cliniques pour des vaccins contre la COVID-19 sont-elles en mesure d'accéder aux entreprises et aux organismes où une preuve de vaccination est requise?

Les personnes qui participent actuellement à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada et spécifié dans le guide du ministère de la Santé, sont exemptées des exigences relatives à la preuve de vaccination, mais doivent fournir un document confirmant, conformément au guide du ministère, qu'elles participent actuellement à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada et spécifié dans le guide du ministère.

Une liste des essais cliniques pour un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada pour lesquels une exemption de preuve de vaccination s'applique se trouve à l'annexe C du [Guide relatif à la preuve de vaccination à l'intention des entreprises et des organismes](#).

79. En date du 13 octobre 2021, les entreprises et les organismes mentionnés dans le Règlement de l'Ontario 364/20 sont exemptés de l'exigence de confirmer la preuve de vaccination des clients qui fournissent des documents confirmant, conformément au guide du ministère, que le client participe actuellement à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada et spécifié dans le guide du ministère. L'entreprise ou l'organisme sera-t-il responsable de s'assurer que l'exemption pour participation à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 respecte les lignes directrices provinciales?

Pour vérifier la preuve d'une participation actuelle à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19, l'entreprise ou l'organisme doit s'assurer que le client fournit ce qui suit :

- 1) Une « déclaration d'exemption en raison de la participation à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 » signée par le chercheur principal et le participant à l'essai (le client) qui correspond au nom et à la date de naissance de la personne désignée dans la preuve d'identité fournie; ou
- 2) Un document du chercheur principal (c.-à-d. le titulaire de l'autorisation)² indiquant :

- Le prénom et le nom de famille de la personne (le client) qui participe à l'essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 dans le document écrit, qui correspondent au prénom et au nom de famille de la personne désignée dans la preuve d'identité fournie.
- La date de naissance de la personne (le client) qui participe à l'essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19.
- L'information sur l'essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 comprend tous les éléments suivants :
 - le nom de l'entreprise;
 - le numéro de contrôle;
 - les dates de début et de fin prévues de l'essai clinique;
 - l'adresse, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone de l'entreprise;
 - une déclaration certifiant que la personne participe à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada et mentionné dans le document publié par le ministère de la Santé (décrites à l'annexe C), signée et datée par le chercheur principal;
 - une déclaration selon laquelle la personne participe à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 expliqué en détail dans le document, signée et datée par le participant à l'essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19.

L'Ontario travaille à intégrer les exemptions légitimes pour participation à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 dans le code QR lu par l'application de vérification afin que les personnes n'aient pas à afficher leur formulaire d'exemption et que les entreprises n'aient pas à vérifier le document.